

**Arrêté complémentaire portant modification de la réglementation cantonale en matière d'indemnisation des commissions**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'arrêté portant modification de la réglementation cantonale en matière d'indemnisation des commissions, du 14 mai 2013;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005, est modifié comme suit:

*Art. 2a, al. 6*

<sup>6</sup>Les membres de la commission de médecine scolaire, à l'exception du service cantonal de la santé publique, reçoivent les indemnités prévues par l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 juin 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND